



TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 3E.537

TRAITÉ D'AMITIÉ
CONVENTION DE COMMERCE
ET
CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT
CONCLUS
ENTRE LA TURQUIE
ET LA POLOGNE

LE 23 JUILLET 1923

A LAUSANNE

CONSTANTINOPLE
IMPRIMERIE AHMED İHSAN & C^{ie}

1923

TRAITÉ D'AMITIÉ ENTRE LA TURQUIE ET LA POLOGNE

TDV İSAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.937

LA TURQUIE,

et

LA POLOGNE,

d'une part,

d'autre part,

également et sincèrement désireuses de rétablir et de consolider les liens de sincère amitié, dont la Turquie et la Sérénissime République Polonaise se sont donné des preuves au cours des siècles passés,

considérant que cette amitié entre la Turquie et la Pologne a résisté aux plus dures épreuves de l'histoire,

et pénétrées de la même conviction que les relations entre les deux Etats, une fois rétablies, serviront à la prospérité et au bien être de leurs Nations respectives,

ont résolu de conclure un Traité d'amitié et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

Son Excellence ISMET PACHA, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député d'Andrinople à la même Assemblée,

Son Excellence le Docteur RIZA NOUR BEY, Ministre des Affaires Sanitaires et de l'Assistance Sociale du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député de Sinope à la même Assemblée,

Son Excellence HASSAN BEY, ancien Ministre de l'Economie Nationale du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et Député de Trébizonde à la même Assemblée;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Monsieur JAN MODZELEWSKI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,

Monsieur ALEKSANDER LADOS, Conseiller de Légation, Chef de Division au Ministère des Affaires étrangères,

Monsieur HENRYK TENNENBAUM, Directeur de Département au ministère de l'Industrie et du Commerce ;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Il y aura une paix inviolable et amitié sincère et perpétuelle entre la Turquie et la Sérénissime République Polonaise ainsi qu'entre les citoyens des deux Etats.

Article 2.

Les Hautes Parties Contractantes sont d'accord pour rétablir les relations diplomatiques entre les deux Etats conformément aux principes du droit des gens ; Elles conviennent que les Ministres, Envoyés et Agents diplomatiques de chacune d'Elles jouiront à charge de réciprocité dans le territoire de l'Autre, des privilèges, honneurs, immunités et exemptions accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 3

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour conclure à la date de ce jour une Convention de Commerce et une Convention d'Etablissement.

Article 4

Le Présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berne le plus tôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur le quinzième jour après l'échange des ratifications.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double à Lausanne, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-trois.

(L.S.) ISMET.

(L.S.) RIZA NOUR.

(L.S.) HASSAN

(L.S.) J. MODZELEWSKI.

(L.S.) ALEKSANDER LADOS.

(L.S.) H. TENNENBAUM.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LA TURQUIE ET LA POLOGNE

LA TURQUIE,

d'une part,

et

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.937

LA POLOGNE,

d'autre part,

animées du désir de régler leurs relations commerciales réciproques,
ont résolu de conclure une Convention et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE
DE TURQUIE :

Son Excellence ISMET PACHA, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député d'Andrinople à la même Assemblée,

Son Excellence le Docteur RIZA NOUR BEY, Ministre des Affaires Sanitaires et de l'Assistance Sociale du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député de Sinope à la même Assemblée,

Son Excellence HASSAN BEY, ancien Ministre de l'Economie Nationale du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et Député de Trébizonde à la même Assemblée ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Monsieur JAN MODZELEWSKI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne,
Monsieur ALEKSANDER LADOS, Conseiller de Légation, Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères,

Monsieur HENRYK TENNENBAUM, Directeur de Département au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Il y aura entre les territoires des Parties Contractantes liberté réciproque de commerce et de navigation. En conséquence, les Parties Contractantes s'engagent à n'entraver leurs relations commerciales réciproques par aucune prohibition et restriction d'importation, d'exportation, ni de transit.

Toutefois, les Parties Contractantes se réservent le droit d'établir des prohibitions et restrictions pour les importations et exportations :

1^o pour réserver les ressources indispensables à la vie alimentaire et à sauvegarder l'activité économique de la nation ;

2^o pour des raisons de sécurité de l'Etat ;

3^o pour des motifs de police sanitaire ou en vue de la protection des animaux et des plantes utiles contre les maladies, les insectes et parasites nuisibles et particulièrement dans l'intérêt de la santé publique, conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet ;

4^o pour les marchandises faisant l'objet des monopoles d'Etat ;

5^o en vue d'application aux marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions qui ont été ou seront établies par la législation intérieure en ce qui concerne la production, la vente, le transport ou la consommation à l'intérieur des marchandises indigènes similaires ;

6^o pour empêcher l'exportation de la monnaie or ou du métal or.

Article 2.

Les Parties Contractantes s'engagent à accorder réciproquement le transit sur les voies les plus appropriées au transit international aux personnes, bagages, marchandises et objets de toute sorte, envois, navires, bateaux, voitures et wagons ou autres instruments de transport, en se garantissant sous ce rapport le traitement de la nation la plus favorisée.

Les marchandises de toute nature, traversant le territoire douanier de l'une des Parties Contractantes, seront réciproquement exemptes de tout droit de douane, à l'exception des droits de statistique et de surveillance.

Aucune des Parties Contractantes ne sera pourtant tenue d'assurer le transit des voyageurs, dont l'entrée sur son territoire serait interdite.

Le transit des marchandises pourra être prohibé :

a) pour raisons de sûreté publique et de sécurité de l'Etat ;

b) pour raison de santé ou comme précaution contre les maladies des animaux et des végétaux ;

c) pour les contrefaçons et les marchandises qui, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, font l'objet d'un monopole d'Etat.

Article 3.

Les négociants, fabricants et autres industriels de l'une des Parties Contractantes qui prouveront par la présentation d'une carte de légitimation industrielle, délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils y sont autorisés à exercer leur commerce et leur industrie et qu'ils y acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire les achats dans le territoire de l'autre Partie Contractante chez les négociants ou producteurs ou dans les locaux de vente publique. Ils pourront également prendre des commandes même sur les échantillons chez les négociants ou autres personnes qui, dans leur commerce ou leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons.

Les voyageurs de commerce des Parties Contractantes munis d'une carte de légitimation, délivrée par les autorités de leur pays respectif, auront réciproquement le droit d'avoir avec eux des échantillons ou modèles, mais point de marchandises. Cette carte devra être établie conformément au modèle de l'Annexe A.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Il est entendu, toutefois, que les voyageurs de commerce mentionnés ci-dessus n'auront pas le droit de conclure des affaires pour des commerçants ou industriels autres que ceux visés dans leur carte.

A l'exception des marchandises prohibées à l'importation, les objets passibles d'un droit de douane ou de toute autre taxe assimilée, qui seront importés comme échantillons ou modèles par les voyageurs de commerce, seront, de part et d'autre, admis en franchise de droit d'entrée ou de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés dans le délai réglementaire et que l'identité des objets importés et réexportés soit bien établie, quel que soit le bureau de douane par lequel ils passent à leur sortie.

La réexportation des échantillons ou modèles devra être garantie au bureau de douane d'entrée, soit par un dépôt en espèces, soit par une caution valable.

En ce qui concerne les formalités auxquelles les négociants et les industriels (voyageurs de commerce) sont soumis dans les territoires des Parties Contractantes, les deux Pays se garantissent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.937

Article 4.

Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes se rendant aux foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce, ne seront pas, sur le territoire de l'autre, traités d'une manière moins favorable que les nationaux, en tant qu'ils pourront présenter une carte d'identité d'après le modèle annexé (Annexe B), délivrée par les autorités du pays dont ils sont ressortissants.

Les Parties Contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes d'identité prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industriels ambulants, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie ni commerce, chacune des Parties Contractantes se réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Article 5.

Sous l'obligation de réexpédition et de réimportation dans le délai d'un an et de la preuve d'identité et, éventuellement, sous réserve de dépôt, de cautionnement ou de consignation des droits de douane, et, d'une manière générale, à charge d'observer les règlements en vigueur dans la matière, la franchise de tous droits d'entrée et de sortie est stipulée réciproquement :

1. pour les échantillons passibles d'un droit de douane, y compris ceux des voyageurs de commerce ;

2. pour les objets destinés aux expositions et aux concours.

Article 6.

Les navires et bateaux portant le pavillon de l'une des Parties Contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les eaux et ports dépendant de l'autre Partie, ou qui en sortiront quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à aucun droit ou taxe, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque, autres ou plus élevés que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux. Leurs cargaisons, quelle qu'en soit la provenance, n'acquitteront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que si elles étaient importées sous pavillon national. Leurs passagers et les bagages de ceux-ci seront pareillement traités comme s'ils voyageaient sous pavillon national.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, il ne sera accordé par l'une des Parties Contractantes aux navires nationaux aucun privilège ni aucune facilité qui ne soient également accordés en pareil cas aux navires de l'autre Partie.

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à ce que chacune des Parties Contractantes réserve au seul pavillon national le cabotage, la pêche dans les eaux territoriales, ainsi que le remorquage et autres services de port.

Les navires et bateaux naviguant sous le pavillon de l'une des Parties Contractantes et porteurs de papiers de bord et documents exigés par les lois du pays de ce pavillon, seront reconnus de plein droit comme ayant la nationalité dudit pays dans les eaux territoriales, eaux intérieures et ports de l'autre Partie Contractante, sans qu'ils aient à fournir d'autres justifications.

Les certificats de jaugeage délivrés aux bâtiments de chacune des Parties Contractantes, suivant la méthode Moorsom, seront respectivement reconnus sous des modalités qui seront précisées ultérieurement après l'échange des règlements applicables à la matière.

Article 7.

Tous les produits du sol ou de l'industrie originaires et en provenance du territoire douanier de l'une des Parties Contractantes qui sont importés sur le territoire douanier de l'Autre, et qui sont destinés soit à la consommation, soit à la réexpédition, soit au transit, seront soumis pendant la durée de la présente Convention au traitement accordé à la nation la plus favorisée. Notamment, ils ne pourront, en aucun cas, être soumis à des droits autres ni plus élevés que ceux qui frappent les produits ou les marchandises de la nation la plus favorisée.

Les exportations à destination d'une des Parties Contractantes ne seront pas grevées, par l'Autre, de droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux perçus à l'exportation des mêmes objets dans le pays le plus favorisé à cet égard.

Article 8.

Chacune des Parties contractantes pourra exiger, pour établir le pays d'origine des produits importés, la présentation par l'importateur d'un certificat d'origine constatant que l'article importé est de production et de fabrication nationale dudit pays, ou qu'il doit être considéré comme tel, étant donné la transformation qu'il y a subie.

Les certificats d'origine, établis d'après le modèle que les Parties Contractantes se communiqueront ultérieurement, seront délivrés soit par le Ministère du Commerce ou de l'Agriculture, soit par la Chambre de Commerce dont relève l'expéditeur, soit par tout autre organe ou groupement que le pays destinataire aura agréé. Le Gouvernement du pays destinataire aura le droit d'exiger la légalisation des certificats d'origine par son représentant diplomatique ou consulaire.

Article 9.

Les dispositions de l'article 7 ne s'appliquent pas :

- 1° aux privilèges accordés ou qui pourraient être accordés ultérieurement par une des Parties Contractantes dans le trafic frontière avec les pays limitrophes ;
- 2° aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière ou économique ;
- 3° au régime provisoire douanier entre les parties polonaise et allemande de la Haute-Silésie ;
- 4° aux avantages et faveurs spéciaux existant ou à établir dans l'avenir, en matière de tarifs douaniers et généralement en toute autre matière commerciale, entre la Turquie et les pays qui se sont détachés de l'Empire Ottoman en 1923.

Article 10.

Aussi longtemps que dureront sur le territoire des Parties Contractantes les mesures restrictives concernant l'exportation des capitaux, chacune d'Elles autorisera les sociétés ou firmes de l'Autre et les sociétés ou firmes nationales dans lesquelles sont engagés les capitaux de cette autre Partie, à exporter librement de son pays, sans préjudice des dispositions de l'article 1 numéro 6, les sommes qui leur sont nécessaires pour le paiement de leurs dividendes, coupons d'obligations ou d'actions, intérêts et remboursements d'emprunts ou autres dettes, ainsi que pour l'achat des marchandises.

Article 11.

Les Parties Contractantes se garantissent réciproquement sur leurs territoires, en tout ce qui concerne les diverses formalités administratives ou autres, rendues nécessaires par l'application des dispositions contenues dans la présente Convention, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 12.

Les droits et les taxes intérieurs perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des communes ou d'un organisme quelconque, qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication des marchandises ou la consommation d'un article sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ne pourront pas frapper les produits, marchandises ou articles de l'Autre, d'une manière plus forte ou plus gênante que les produits, marchandises ou articles indigènes de même espèce.

Article 13.

Le trafic des marchandises par chemins de fer entre les Parties Contractantes s'effectuera sous le régime de la Convention Internationale sur le trafic par chemins de fer du 14 octobre 1890 avec toutes les conditions et suppléments introduits d'un commun accord par tous les Etats faisant partie de cette Convention.

Les Parties Contractantes auront soin, en tant que le change le permettra, d'établir le plus tôt possible des taxes directes, tout au moins pour le trafic des voyageurs et pour celui des marchandises les plus importantes dans les relations les plus usitées.

Les administrations des chemins de fer des Parties Contractantes devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'exécution rapide et sûre du trafic des chemins de fer entre les deux Pays.

Les wagons, voitures et les autres moyens servant pour le transport des marchandises, utilisés dans la communication entre les Parties Contractantes et dans le transit, sont soumis aux dispositions de la Convention Internationale sur l'utilisation réciproque des wagons (R.I.V.) et à ses prescriptions et conventions supplémentaires ; cependant, les voitures sont soumises aux prescriptions techniques de la Convention sur l'utilisation réciproque des voitures et wagons dans la communication internationale (R. I. C.) et à ses prescriptions et conventions supplémentaires.

Il est entendu que toutes les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne seront appliquées au trafic avec un Etat tiers qu'au cas où un accord concernant la communication directe par chemins de fer aurait été conclu avec cet Etat.

Les personnes, bagages et marchandises, remis au transport sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et devant être expédiés pour ou à travers le territoire de l'Autre à destination du territoire d'une tierce Puissance, ne seront pas traités moins favorablement, ni sous le rapport de l'expédition ni sous celui des prix de transport et des impôts publics grevant les envois par chemins de fer, que les personnes, bagages et marchandises du pays, ou d'un autre pays quelconque, transportés dans les mêmes conditions, sur le même parcours et pour la même direction.

Article 14.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et aura la durée d'une année. Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes au moins six mois avant l'expiration de ladite période d'une année, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

Article 15.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double à Lausanne, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-trois.

(L.S.) ISMET.

(L.S.) J. MODZELEWSKI.

(L.S.) Dr RIZA NOUR.

(L.S.) ALEKSANDER LADOS.

(L.S.) HASSAN.

(L.S.) H. TENNENBAUM.

ANNEXE A.

CARTE DE LÉGITIMATION

POUR VOYAGEURS DE COMMERCE

MODÈLE

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.937

CARTE DE LÉGITIMATION
POUR
VOYAGEURS DE COMMERCE

Il est certifié que le porteur de cette carte

voyage pour $\frac{\text{la maison}}{\text{les maisons}}$

1. à

2. à

3. à

pour l'année
19..... N° de la carte
Armoirie.

et que $\frac{\text{cette maison acquitte}}{\text{ces maisons acquittent}}$ les taxes légales

Valable
en Turquie et en Pologne

Signalement du porteur :

Porteur
(Nom et prénom)

Age

Lieu, le 19.....

Taille

Cheveux

Signes particuliers

Signature du porteur :

L.-S. (Autorité qui délivre la carte)

Signature :

.....

ANNEXE B.

Il est certifié que M.
porteur de la présente carte, désirant se rendre avec ses marchandises aux foires et marchés

en
(pour les ressortissants polonais : en Turquie, pour les ressortissants turcs : en Pologne)

est domicilié à
et qu'il est tenu d'acquitter les taxes et impôts légaux pour l'exercice de son commerce ou
industrie.

Le présent certificat est valable pour un délai demois.
(Lieu, date, signature, sceau de l'autorité qui a établi le certificat.)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention de Commerce entre la Turquie et la Pologne, conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont fait la déclaration suivante :

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.937

Ad article 1 :

Chacune des Parties Contractantes s'engage à appliquer les prohibitions sans discrimination d'aucune sorte et, au cas où Elle accorderait des dérogations ou licences pour l'importation ou l'exportation des produits prohibés, à ne point favoriser le commerce d'une Puissance quelconque au détriment du commerce de l'autre Partie Contractante.

Ad article 7 :

Vu que l'article 7 de ladite Convention de Commerce accorde aux produits du sol et de l'industrie des Parties Contractantes le traitement de la nation la plus favorisée, les Parties Contractantes constatent que l'établissement, pour cause de dépréciation du change, des surtaxes ou des coefficients de majoration des droits d'entrée, frappant les produits du sol et de l'industrie de l'autre Partie et qui ne s'appliqueraient pas à tous les autres pays, seraient contraires à l'esprit de la présente Convention.

FAIT en double exemplaire à Lausanne, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-trois.

(L.S.) ISMET.

(L.S.) D^r RIZA NOUR.

(L.S.) HASSAN.

(L.S.) J. MODZELEWSKI.

(L.S.) ALEXANDER LADOS.

(L.S.) H. TENNENBAUM.

CONVENTION D'ÉTABLISSEMENT ENTRE LA TURQUIE ET LA POLOGNE

TDV ISAM
Kütüphanesi Arşivi
No 2E.937

LA TURQUIE,

d'une part,

et

LA POLOGNE,

d'autre part,

animées du désir de fixer les conditions d'établissement des ressortissants turcs en Pologne et des ressortissants polonais en Turquie,

ont résolu de conclure une Convention et à cet effet ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

LE GOUVERNEMENT DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE DE TURQUIE :

Son Excellence ISMET PACHA, Ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député d'Andrinople à la même Assemblée,

Son Excellence le Docteur RIZA NOUR BEY, Ministre des Affaires Sanitaires et de l'Assistance Sociale du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie, Député de Sinope à la même Assemblée,

Son Excellence HASSAN BEY, ancien Ministre de l'Economie Nationale du Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie et Député de Trébizonde à la même Assemblée ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POLONAISE :

Monsieur JAN MODZELEWSKI, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Berne
Monsieur ALEKSANDER LADOS, Conseiller de Légation, Chef de Division au Ministère des Affaires Etrangères,

Monsieur HENRYK TENNENBAUM, Directeur de Département au Ministère de l'Industrie et du Commerce ;

LESQUELS, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront le droit de s'établir et de séjourner sur le territoire de l'Autre et pourront, en conséquence, aller, venir et circuler librement, en se conformant aux lois et règlements en vigueur dans le pays.

Article 2.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention, n'ayant pas pour objet la question d'immigration, ne portent pas atteinte au droit de chacune des Parties Contractantes d'autoriser ou d'interdire librement l'immigration dans son pays.

Article 3.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, sur le territoire de l'Autre, à l'égal des nationaux, le droit d'exercer toute espèce d'industrie et de commerce, et de se vouer à tous métiers et professions quelconques, excepté ceux réservés aux seuls nationaux en vertu des lois et règlements respectifs, et, en Turquie, en vertu d'un long usage (débardeurs, mahonniers, etc.).

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes n'auront à payer pour séjourner et s'établir sur le territoire de l'Autre, ainsi que pour l'exercice, sur ce territoire, de tous genres de commerce, industrie, métier ou profession, aucun impôt, taxe ou charge, de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes ne seront soumis sur le territoire de l'Autre, quant à leur personne, leurs biens, droits et intérêts et quant à l'acquisition, possession et jouissance desdits biens, ainsi qu'à leur transfert par cession, mutation ou héritage, à aucune charge, taxe ou impôt direct, ou indirect, autres ou plus élevés que ceux qui pourront être imposés aux nationaux.

Article 4.

Dans le cas, où l'une des Parties Contractantes, soit à la suite d'une sentence légale, soit d'après les lois ou règlements sur la police des mœurs, sur la police sanitaire ou sur la mendicité, soit pour des motifs de sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, expulserait par mesures individuelles les ressortissants de l'autre Partie Contractante, celle-ci s'engage à les recevoir. Le transport, jusqu'à la frontière, des personnes expulsées sera à la charge de la Partie qui expulse.

Article 5.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes auront, sous condition de réciprocité, sur le territoire de l'Autre, le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toute espèce de biens mobiliers ou immobiliers, à l'exception des biens ruraux, en se conformant aux lois et règlements du pays. Ils pourront en disposer par acte de vente, échange, donation, testament ou autre acte quelconque, ainsi qu'entrer en possession par voie de succession en vertu de la loi ou par suite des dispositions entre vifs ou testamentaires.

Ils ne seront assujettis dans aucun des cas susmentionnés à des charges, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis pour les nationaux.

Article 6.

Les ressortissant de l'une des Parties Contractantes ne seront astreints, sur le territoire de l'Autre, à aucun service militaire, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ni à aucune obligation ou charge remplaçant le service militaire.

Ils seront exempts de tout emprunt forcé. Ils seront également exempts de toute autre prestation pécuniaire levée pour des buts de guerre et qui ne serait pas imposée légalement aux nationaux.

Article 7.

Les sociétés anonymes ou autres, commerciales et industrielles, qui ont leur siège social sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui sont constituées conformément aux lois de cette Partie, seront reconnues également comme dûment constituées sur le territoire de l'autre Partie, et leur capacité et le droit d'ester en justice seront déterminés par les lois de leur pays d'origine. Elles auront, à condition de réciprocité et en se soumettant aux lois du pays, le droit de s'établir, d'exercer sur le territoire de l'autre Partie toute espèce d'industrie et de commerce et d'y acquérir toute sorte de biens mobiliers, ainsi que les biens immeubles nécessaires au fonctionnement de la société, étant entendu dans ce cas, que l'acquisition n'est pas l'objet même de la société.

Il est entendu que la Pologne aura le droit d'interdire l'établissement des sociétés exerçant certaines branches d'industrie et de commerce qui, en vertu de leur caractère d'utilité générale, sont ou seront soumises à des restrictions spéciales applicables à tous les pays. Dans ce cas la Turquie aura, en vertu de la condition de réciprocité mentionnée ci-dessus, le droit de ne pas admettre sur son territoire les sociétés polonaises exerçant les mêmes branches d'industrie et de commerce.

Les sociétés anonymes ou autres, commerciales et industrielles, de chacune des Parties Contractantes ne pourront dans aucun cas être soumises pour l'exercice du commerce et de l'industrie, dans le territoire de l'Autre, à des droits, taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront exigés des sociétés nationales.

Article 8.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes, ne pourront, sur le territoire de l'Autre, être expropriés de leurs biens, ni privés, même temporairement, de la jouissance de leurs biens que pour une cause légalement reconnue d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Aucune expropriation ne pourra avoir lieu sans publicité préalable.

Article 9.

Les ressortissants de chacune des Parties Contractantes jouiront sur le territoire de l'Autre en tout ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens du même traitement que les nationaux.

En conséquence, ils auront libre et facile accès auprès des tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions que les nationaux, sous réserve des dispositions relatives à la caution judicatum solvi et à l'assistance judiciaire gratuite qui seront régies par la législation locale jusqu'au règlement de ces questions par une convention spéciale à conclure entre les deux Parties.

Article 10.

En matière de statut personnel, c'est-à-dire pour toutes les questions concernant le mariage, la communauté conjugale, le divorce, la séparation de corps, la dot, la paternité, la filiation, l'adoption, la capacité des personnes, la majorité, la tutelle, la curatelle, l'interdiction; en matières mobilières, le droit de succession testamentaire ou ab intestat, partages et liquidations; et, en général, le droit de famille des ressortissants des Parties Contractantes, seront seuls compétents les tribunaux nationaux ou autres autorités nationales siégeant dans le pays dont relèvent lesdits ressortissants.

La présente disposition ne porte pas atteinte aux attributions spéciales des consuls en matière d'état civil d'après le droit international ou les accords particuliers qui pourront intervenir, non plus qu'au droit des tribunaux des pays respectifs de requérir et recevoir les preuves relatives aux questions reconnues ci-dessus comme étant de la compétence des tribunaux nationaux ou autorités nationales des parties en cause.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et aura la durée d'une année. Si la Convention n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes au moins six mois avant l'expiration de ladite période d'une année, elle restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée, cette dénonciation ne devant produire ses effets qu'après l'expiration d'un délai de six mois.

Article 12.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berne, aussitôt que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double à Lausanne, le vingt-trois juillet mil neuf cent vingt-trois.

(L.S.) ISMET.

(L.S.) D' RIZA NOUR.

(L.S.) HASSAN.

(L.S.) J. MODZELEWSKI.

(L.S.) ALEKSANDER LADOS.

(L.S.) H. TENNENBAUM.